

Règlement sur la protection juridique

I. Fondement

- Art. 1** La FSFP accorde une protection juridique à ses membres et à ses sections. L'assureur est la Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), Affaires spéciales, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, ci-après « assurance protection juridique ».

La protection juridique accordée par la FSFP est subsidiaire aux prestations découlant du devoir d'assistance de l'employeur envers ses employés et ses représentants.

II. Personnes et qualités assurées

- Art. 2**
- a) Tous les membres de la FSFP dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
 - b) Tous les membres directs de la FSFP dans le cadre de leur activité au sein d'un corps de police ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
 - c) La FSFP, ses sections et ses organes, dans le cadre de leurs activités statutaires.

III. Procédures et litiges assurés

- Art. 3**
- a) Exercice de prétentions non contractuelles en responsabilité civile en tant que lésé.
 - b) Plainte contre des tiers en lien avec des prétentions en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur, injures ou voies de fait.

- c) Défense lors de procédures pénales en raison de délits commis par négligence, en cas d'actes légitime de l'avis subjectif de l'assuré ou en cas d'actes de légitime défense, effectués en état d'urgence ou en raison du devoir professionnel.
- d) Défense lors de procédures disciplinaires pour comportement fautif dans le cadre du service, adopté par négligence, de manière légitime ou compréhensible de l'avis subjectif de l'assuré ou en état de légitime défense, d'urgence ou en raison du devoir professionnel.
- e) Défense lors de procédures disciplinaires pour comportement fautif adopté par négligence hors du service.
- f) Litiges juridiques résultant des rapports de travail d'employé ou de fonctionnaire.
- g) Litiges avec des assurances qui couvrent l'assuré.
- h) Revendications de nature juridique, personnelles ou collectives, sur le plan professionnel et/ou de défense de la fonction, soutenues tant par la section concernée que par le Bureau Exécutif.

IV. Prestations assurées

- Art. 4**
- a) Les prestations suivantes sont garanties jusqu'à concurrence d'une somme maximale de CHF 250'000.- par sinistre :
 - Honoraires d'avocats jusqu'à un tarif horaire de maximum CHF 300.- (sous réserve d'accords préexistants) et un montant maximum de CHF 25'000.- par instance de procédure (les activités et expertises extrajudiciaires sont considérées comme activités de première instance).
 - Frais de procédure
 - Dépens alloués à la partie adverse (*si l'assuré poursuit la procédure malgré de faibles chances de succès, il prendra à sa charge 25 % des dépens en cas d'échec*).

Les frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction en seront déduits.
 - b) L'assuré bénéficie du libre choix de l'avocat, sous réserve de l'art. 7 f).
 - c) L'assurance protection juridique peut se libérer de son obligation de fournir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 3, l'assurance protection juridique ne paie la somme maximale assurée qu'une seule fois.
- e) Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 2 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 3, l'assurance protection juridique ne paie la somme maximale assurée qu'une seule fois. *Exceptionnellement en cas de conflit d'intérêts à l'occasion duquel plusieurs avocats doivent être mandatés pour des raisons impératives, une somme d'assurance maximale de CHF 15'000.- sera accordée pour les honoraires d'avocat, par instance de procédure et par personne assurée.*

V. Prestations non assurées

- Art. 5
- a) Les cas et prestations non mentionnés aux art. 3 et 4.
 - b) Les litiges provoqués dans l'intention d'engager une procédure.
 - c) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
 - d) Les litiges entre les assurés visés à l'art. 2.
 - e) Les sinistres survenus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance conclu avec l'assurance protection juridique ou annoncés après son terme.
 - f) Si l'assuré veut agir contre la FSFP, l'une de ses sections ou l'un de ses organes, l'assurance protection juridique ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Si l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par l'assurance protection juridique.

VI. Réductions de prestations

- Art. 6
- Si le sinistre est dû à une faute grave de l'assuré, les prestations sont réduites en conséquence.

VII. Règlement des cas de protection juridique

Art. 7 Demande d'assistance

- a) La protection juridique peut être sollicitée par l'obtention du formulaire officiel d'assistance juridique de la FSFP auprès de sa section ou sur le site Internet www.fsf.org. Le formulaire doit être rempli par ordinateur ou à la machine à écrire et comprendre une description des faits complète et véridique, puis être renvoyé à la section accompagnée de toutes les pièces et copies de documents relatives au sinistre.
- b) Le comité de la section examine la demande et la transmet sans retard au Bureau Exécutif, accompagnée d'un rapport et d'un préavis.
- c) Le secrétariat fédératif envoie le dossier de demande complet au conseiller juridique aux fins d'avis.
- d) Il n'est pas donné suite aux demandes incomplètes, préventives ou manuscrites. Ces dernières sont renvoyées à la section, qui les complète ou les classe.

Décision de première instance et décisions suivantes

- e) Lorsque le dossier de demande est complet et que le conseiller juridique a rendu son avis (le cas échéant en accord avec l'assurance protection juridique), le Bureau Exécutif statue sur la demande lors de sa prochaine séance. Cette décision porte sur les faits, les mesures à prendre, la représentation juridique demandée ainsi qu'une éventuelle réduction de prestations à prévoir. Toutefois, elle est prise sous réserve des indications complètes et véridiques fournies par le demandeur et de motifs de réduction ou de refus de prestations qui n'apparaîtraient qu'ultérieurement. Dans les cas de rigueur non couverts, le Comité Central peut fournir une assistance juridique. Celle-ci n'est cependant pas régie par le présent règlement.
- f) Si la décision réfuse le représentant juridique proposé, l'assuré est en droit de proposer trois autres représentants. Ces derniers doivent être indépendants les uns des autres et du premier représentant proposé, au regard du droit des sociétés. L'un de ces trois représentants doit alors être accepté.

Le Bureau Exécutif ou toute personne à laquelle la FSFP a confié l'affaire peut récuser le représentant juridique ultérieurement, mais pas en temps inopportun.

- g) En cas de divergences d'opinions entre l'assuré et le Bureau Exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre les parties.
- h) Le cas échéant, l'art. 7 g) doit être ajouté comme clause à la décision. Ses dispositions seront appliquées notamment si l'une des mesures souhaitées par l'assuré n'offre aucune chance de succès.
- i) La nomination ultérieure ou la nouvelle nomination d'un représentant juridique, l'introduction non encore approuvée d'une procédure, le règlement des frais d'une transaction ou le recours à un moyen de droit requiert l'accord du Bureau Exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.
- j) Les prestations sont fournies sur la base de factures détaillées, sur décision du Bureau Exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.

Gestion du cas

- k) La nomination d'un représentant juridique, l'introduction d'une procédure, la conclusion d'une transaction et le recours à des moyens de droit incombent à l'assuré, qui en assume les frais, risques et périls aussi longtemps que le Bureau Exécutif ou les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire n'y ont pas donné leur accord.
- l) L'assuré est tenu de transmettre au secrétariat fédératif tous documents relatifs au sinistre et de libérer son représentant juridique du secret professionnel envers le secrétariat fédératif, les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire, le Bureau Exécutif et l'assurance protection juridique. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, les prestations peuvent être refusées.

VIII. Dispositions générales

Art. 8 Le règlement sur la protection juridique doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Le présent règlement révisé a été accepté par l'Assemblée des délégués du 9 juin 2016 à Lucerne. Il remplace l'édition adoptée les 22-23 juin 2006 à Genève et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.